

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

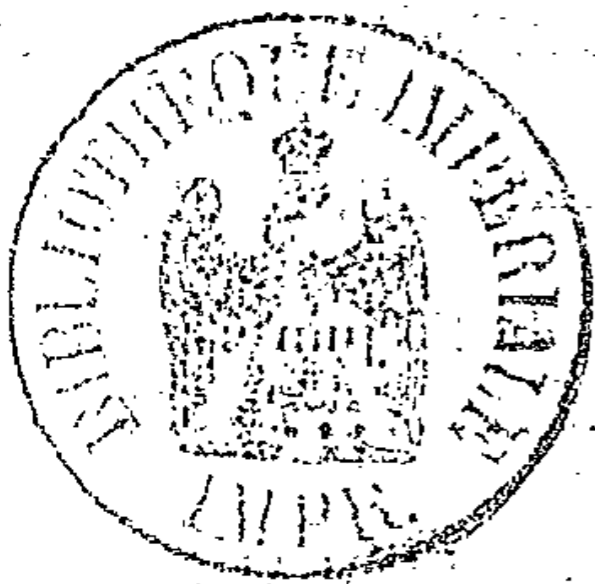
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 12.

# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1856.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 20. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
ALMANACH des postes de 1857.....	525
FEUILLE mensuelle publiée par des imprimeurs des départements et contenant les annotations à faire à l'Instruction générale et au Manuel des franchises.....	526
<i>Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.</i>	
Clôture de gestion en cas de décès.....	526 et 527
DÉPÊCHES ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire.....	527
LETTRES non distribuées rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche, dans un bureau autre que celui où elles ont été retirées.—Commission des vaguemestres.	528

**CHARGEMENTS** à destination de la France ou de l'Algérie insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Listes nominatives à établir d'office par les bureaux destinataires..... 528 et 529

**CIRCULAIRE N° 21. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

**FRANCHISES.** — Transport des objets expédiés sous forme de rouleau ou cartonnés, en vertu de l'arrêté du ministre des finances du 9 juillet 1856. — Bulletins du prix des céréales. — Circonscription des directions du génie..... 530 et 531

**BILLETS** d'avertissement en conciliation..... 531 et 532

**AVIS** et sommations sans frais des percepteurs aux contribuables. 532

**CIRCULAIRE N° 22. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.**

**MESURES** de comptabilité pour l'exécution de la loi du 25 juin 1856 concernant les imprimés..... 533 à 536

**CIRCULAIRE N° 23. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.**

**POIDS** légaux et spéciaux à l'usage des bureaux de poste..... 536 et 537

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

**TROISIÈME** supplément au Manuel des franchises..... 538 à 540

**CHANGEMENTS** dans la circonscription de bureaux de poste..... 541

**ORGANISATION** et marche des bureaux ambulants au 1<sup>er</sup> août 1856. 542 et 543

**LISTE** des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer..... 544 et 545

**2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.**

**RÉPRESSION** de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transport illicite de correspondances..... 546

**3° FAITS DIVERS**

**MESURES DISCIPLINAIRES** prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1856..... 547 à 551

# 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 20.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

### ALMANACH DES POSTES DE 1857.

§ 1<sup>er</sup>. Plusieurs inspecteurs ont demandé s'ils pouvaient user, dès à présent, pour l'impression de l'almanach des postes de 1857, de la faculté qui leur est laissée par l'article 4 de la décision du Conseil du 17 août 1855, de traiter de gré à gré avec des éditeurs de leur choix, sans attendre la communication des notions générales dont l'Administration s'est réservé la rédaction, aux termes de l'article 2 de la même décision.

§ 2. La saison dans laquelle nous sommes entrés étant signalée par les éditeurs comme particulièrement favorable à la préparation de la partie matérielle de l'almanach, et ce travail devant permettre en outre, suivant leurs informations, d'employer des ouvriers inoccupés, l'Administration autorise volontiers les inspecteurs départementaux à recueillir les commandes des facteurs de leur juridiction, et à traiter immédiatement pour l'impression de l'almanach des postes de 1857.

§ 3. Elle ne met à cette concession d'autre restriction que celle qui résulte de l'article 2 de la décision précitée, c'est-à-dire que les dispositions nécessaires seront prises par les éditeurs pour que les notions générales sur le service des postes, dont l'insertion est obligatoire, soient reproduites textuellement sur les almanachs qu'ils imprimeront, à l'époque où l'Administration sera en mesure de les fournir.

§ 4. Quant à la forme de l'almanach, l'Administration n'a aucun motif pour revenir sur les prescriptions de la circulaire n° 43, du

1<sup>er</sup> septembre 1855, page 3, et elle continuera à laisser les chefs de service départementaux entièrement libres de choisir ou d'accepter la disposition typographique qui leur semblera convenir le mieux au goût ou aux habitudes de leur département.

FEUILLE MENSUELLE PUBLIÉE PAR DES ÉDITEURS DES DÉPARTEMENTS ET  
CONTENANT LES ANNOTATIONS À FAIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET  
AU MANUEL DES FRANCHISES.

§ 5. On a demandé si les agents des postes pouvaient s'abonner à des feuilles publiées mensuellement par des imprimeurs-éditeurs des départements, et qui contiennent, disposées de manière à pouvoir en être détachées facilement, pour être collées en regard des parties modifiées de l'Instruction générale et du Manuel des franchises, les annotations prescrites par le Bulletin mensuel à ces deux ouvrages.

§ 6. L'Administration ne voit aucun inconvénient à autoriser ces abonnements, mais à la condition, pour les agents souscripteurs, de rapprocher avec attention, à l'effet de les rectifier au besoin, les indications fournies par les feuilles précitées, des annotations portées textuellement au Bulletin mensuel. L'Administration fait remarquer en outre qu'elle ne pourrait admettre comme excuse, en cas de lacune ou d'arriéré dans la transcription de ces annotations, les retards qui surviendraient dans le service des abonnements auxdites feuilles. Dans ce cas, les annotations doivent être faites à la main.

EXÉCUTION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DE 1856. — QUESTIONS  
POSÉES PAR LES AGENTS. — SOLUTIONS.

*Clôture de gestion en cas de décès.*

§ 7. Il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de l'article 1861 de l'Instruction générale : quelques inspecteurs ont pensé qu'aux termes du troisième alinéa de cet article, ils ne devaient plus clore la gestion après le décès du titulaire d'une direction.

§ 8. Le troisième alinéa précité dispose, en effet, qu'au cas du décès d'un directeur les opérations de l'intérimaire qui a géré depuis le décès sont au compte des héritiers du titulaire décédé. Mais l'intérimaire dont a voulu parler l'article 1861 n'est autre que la personne qui, sans mission officielle, continue le service en remplacement du titulaire décédé, pendant la période de temps qui s'écoule entre le décès du titulaire et le moment où il est possible à l'inspecteur d'installer un intérimaire. Cela résulte clairement des dispositions de l'article 2232 de la même Instruction.

§ 9. Toutefois, l'article 1861 étant celui que les inspecteurs doivent tout d'abord consulter pour le cas de clôture de gestion, il convient, pour plus de clarté, de le modifier de la manière suivante :

« Les opérations de l'intérimaire qui a géré depuis la clôture de la gestion du directeur suspendu ou révoqué, jusqu'à l'installation du successeur, font partie de la gestion de ce dernier, qui s'en fait rendre un compte particulier.

« En cas de décès d'un directeur, les opérations de la personne qui a géré sans caractère officiel depuis le décès, jusqu'au jour de l'installation d'un gérant intérimaire par l'inspecteur, sont au compte des héritiers du directeur décédé. Celles du gérant installé par l'inspecteur doivent être rattachées à la gestion du futur titulaire. »

DÉPÊCHES OUVERTES, PAR LE FAIT DE FORCE MAJEURE, DANS UN BUREAU  
AUTRE QUE LE BUREAU DESTINATAIRE.

§ 10. Plusieurs directeurs des départements ont eu à ouvrir, dans ces derniers temps, les dépêches adressées à des bureaux ambulants dont le service avait été momentanément interrompu par suite des inondations. La plupart de ces directeurs ont omis ou n'ont pas cru qu'il leur appartenait d'appliquer leur timbre à date sur les feuilles d'avis n° 1 *quater* qui accompagnaient ces dépêches.

§ 11. L'omission de cette formalité indispensable pouvant donner lieu à de sérieux inconvénients, l'Administration appelle l'attention de tous les comptables sur les remarques qui précèdent, afin que le fait qui vient de se produire ne se renouvelle pas. En pareil cas, l'article 1923 de l'Instruction générale est applicable au bureau qui, par le fait de force majeure, est substitué au bureau destinataire.

LETTRES NON DISTRIBUÉES RAPPORTÉES PAR LES VAGUEMESTRES DES CORPS  
OU DÉTACHEMENTS EN MARCHÉ DANS UN BUREAU AUTRE QUE CELUI OÙ  
ELLES ONT ÉTÉ RETIRÉES. — COMMISSION DES VAGUEMESTRES.

§ 12. Les dispositions de l'article 785 de l'Instruction générale sont applicables aux lettres retirées d'un bureau de poste par les vague-mestres des corps ou régiments en marche, et rapportées par ces sous-officiers comme non distribuables, pour quelque cause que ce soit, dans un autre bureau situé sur le parcours de leur itinéraire.

§ 13. Seulement, dans ce cas, il y a lieu de faire inscrire par les vague-mestres au dos des lettres, indépendamment des motifs de la non-distribution, les mots : *Rapporté à mon passage à...* qu'ils feront suivre de leur signature. Le directeur des postes devra, de son côté, apposer très-correctement son timbre à date au-dessous de cette indication.

§ 14. Mention de ces circonstances doit être faite au registre n° 22 et aux états spéciaux dont il y a lieu de faire usage suivant la catégorie de rebuts à laquelle les lettres dont il s'agit appartiennent. (Articles 1081 à 1087 de l'Instruction générale.)

§ 15. Aux termes de l'article 1434 de l'Instruction générale, les commissions des vague-mestres des armées de terre et de mer doivent être déposées entre les mains des directeurs des bureaux de poste auprès desquels ils sont accrédités. L'obligation du dépôt ne saurait s'appliquer aux vague-mestres des corps ou détachements en marche. Il suffit, dans l'objet, que la commission soit exhibée, et le directeur garde note, pour les besoins de sa responsabilité, de la date de la présentation, ainsi que des diverses indications qui pourraient servir à faire retrouver le titre ultérieurement.

CHARGEMENTS À DESTINATION DE LA FRANCE OU DE L'ALGÉRIE INSUFFI-  
SAMMENT AFFRANCHIS AU MOYEN DE TIMBRES-POSTES. — LISTES  
NOMINATIVES À ÉTABLIR D'OFFICE PAR LES BUREAUX DESTINATAIRES.

§ 16. L'article 318 de l'Instruction générale relatif à l'affranchissement des lettres chargées à destination de la France ou de l'Algérie contient, au dernier alinéa, les dispositions suivantes :



« L'affranchissement de la lettre s'opère au moyen de timbres-postes, et le directeur, après avoir vérifié si les timbres représentent complètement la taxe exigible, constate le poids de la lettre au dos de la suscription et en présence de l'envoyeur. »

§ 17. Plusieurs agents ont inféré des termes soulignés de cet alinéa que l'affranchissement des lettres chargées dont il s'agit était effectué aux risques de l'envoyeur, et qu'il y avait lieu, par conséquent, dans le cas où la valeur des timbres-postes serait insuffisante, de soumettre les lettres, dans les formes tracées par le troisième alinéa de l'article 672, à des compléments de taxe recouvrables sur les destinataires.

§ 18. Cette interprétation est erronée : bien que les lettres de l'espèce doivent être affranchies avec des timbres-postes, l'affranchissement étant opéré sous les yeux des directeurs ou des agents chargés du service du guichet, qui ont le temps et les moyens nécessaires de le faire compléter, s'il est insuffisant, ceux-ci deviennent nécessairement responsables des erreurs qui peuvent se produire. La responsabilité des particuliers ne saurait être justement engagée que pour les lettres qu'ils jettent ou font jeter à la boîte, et dont l'insuffisance des timbres d'affranchissement ne peut être reconnue que hors de leur présence.

§ 19. Il convient, en conséquence, d'ajouter aux articles 318 et 646 un alinéa additionnel ainsi conçu :

« Dans le cas d'insuffisance des timbres-postes pour opérer l'affranchissement, le bureau de destination dresse d'office une liste nominative sur laquelle la lettre est décrite exactement avec l'indication du poids, de la taxe représentée par les timbres-postes et de celle qui était exigible. Les listes ainsi dressées sont envoyées, jour par jour, à l'inspecteur du département où le bureau d'origine est situé, et ce bureau est forcé en recette, par un arrêté de vérification dudit inspecteur, du montant de la différence. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1861 : § 9 de la circul. n° 20. — Bull. n° 12.

En marge de l'article 1923 : § 11 de la circul. n° 20 — Bull. n° 12.

En marge de l'article 785 : § 12 et 13 de la circul. n° 20 — Bull. n° 12.

En marge du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1087 : § 14 de la circul. n° 20 — Bull. n° 12.

En marge du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 784 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1434 : § 15 de la circul. n° 20 — Bull. n° 12.

A la suite des articles 318 et 646 : alinéa additionnel : § 19 de la circul. n° 20 — Bull. n° 12 — et en marge : insuffisance des timbres-postes employés.

*Le Conseiller d'État*

*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 21.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

*Franchises.*

---

TRANSPORT DES OBJETS EXPÉDIÉS SOUS FORME DE ROULEAU OU CARTONNÉS, EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES, DU 9 JUILLET 1856.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes des articles 5 et 6, § 2, de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bulletin n° 11, page 508), les cartes plans et gravures, admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés, pourront être expédiés sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, pourvu que les paquets ne dépassent pas le poids de 3 kilogrammes, et qu'ils n'aient sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 45 centimètres.

§ 2. Le § 15 de la circulaire n° 18, précédant ledit arrêté (même bulletin, page 491), explique d'ailleurs que la loi nouvelle ne fait aucune distinction entre les livres *reliés* et les livres *brochés*.

§ 3. Les facilités accordées au public devant s'étendre au service de l'État et aux fonctionnaires, pour les objets que ceux-ci ont le droit, aux termes des règlements, d'expédier en franchise, il sera permis désormais d'admettre lesdits objets sous forme de rouleau ou cartonnés, pourvu qu'ils n'excèdent pas le poids de 3 kilogrammes et la dimension de 45 centimètres en hauteur, largeur ou longueur, et qu'ils soient revêtus d'un contre-seing régulier.

Il est bien entendu que ces facilités accordées aux fonctionnaires publics n'étendent pas le droit de franchise et ne s'appliquent qu'à la forme sous laquelle ce droit peut être exercé.

§ 4. Par extension de la décision du 6 juin 1856 (Bulletin n° 10, page 451), les *bulletins du prix des céréales* sont assimilés, sous le rapport de la franchise, aux arrêtés fixant la taxe du pain. (Décision du ministre des finances du 30 juillet 1856.)

§ 5. La circonscription des directions du génie a été modifiée. Un état indiquant les circonscriptions actuelles, destiné à remplacer l'état n° 9 du Manuel des franchises, pages 406 à 412 inclusivement, accompagne le présent bulletin, sans faire corps avec lui.

---

### Contraventions.

---

#### BILLETS D'AVERTISSEMENT EN CONCILIATION.

§ 6. Aux termes de l'article 243 de l'Instruction générale, les greffiers de juge de paix peuvent jeter à la boîte, avec affranchissement préalable, les lettres d'avertissement en conciliation qu'ils sont tenus d'expédier aux justiciables de la circonscription. Afin d'éviter toute erreur dans le contrôle que les agents des postes doivent exercer pour assurer l'accomplissement de l'obligation imposée aux greffiers, il a été décidé que les billets cesseraient d'être jetés à la boîte

dans les chefs-lieux de canton sièges d'un établissement de poste, et qu'ils seraient remis au guichet du bureau.

§ 7. Sur la demande du greffier expéditeur, le préposé qui recevra les billets d'avertissement devra en reconnaître le nombre, par l'apposition du timbre à date du bureau et de sa signature, sur le bulletin qui lui sera présenté à cet effet.

§ 8. Dans les chefs-lieux de canton qui ne sont pas sièges d'un établissement de poste, les greffiers pourront continuer à jeter leurs billets d'avertissement à la boîte de la commune chef-lieu de canton; mais le facteur qui recueillera ces billets sera tenu de les réunir et de les rapporter tous au bureau, d'où ils seront mis en distribution, après qu'il aura été pris note de leur nombre.

AVIS ET SOMMATIONS SANS FRAIS DES PERCEPTEURS

AUX CONTRIBUABLES.

§ 9. Les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, peuvent être affranchis au taux des imprimés malgré les indications manuscrites que leur texte comporte. (Arrêtés du ministre des finances des 31 mars et 9 juillet 1856. Bulletins mensuels n° 8, page 359, et n° 11, page 507.)

Cette modération de taxe doit être accordée, quel que soit le lieu de résidence des contribuables auxquels sont adressés les avertissements, sommations et avis dont il s'agit.

§ 10. Les dispositions du même arrêté ministériel sont, en outre, applicables aux avertissements, sommations et avis de même nature expédiés par les receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables avec lesquels ces fonctionnaires sont en rapport direct pour le recouvrement de l'impôt.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL  
DES FRANCHISES.

Page XVIII. Biffez le quinzième alinéa. Mettez en marge § 1, 2, 3  
de la circul. n° 21 — Bull. n° 12.

Page XIV, au bas, ajoutez : *et les Bulletins du prix des céréales : § 4 de la circul. n° 21 — Bull. n° 12.*

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'article 243 : *§ 6 de la circul. n° 21 — Bull. n° 12.*

A la fin de l'article 243 : *alinéas additionnels : § 7 et 8 de la circul. n° 21 — Bull. n° 12.*

A la fin de l'article 221 modifié : *§ 9 et 10 de la circul. n° 21 — Bull. n° 12.*

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

CIRCULAIRE N° 22.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

MESURES DE COMPTABILITÉ POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 25 JUIN 1856  
CONCERNANT LE TRANSPORT DES IMPRIMÉS.

§ 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, échantillons et papiers d'affaires ou de commerce circulant par la poste, ont été portées à la connaissance des agents des postes sous le timbre du bureau de l'inspection. Ils ont reçu en même temps les nouvelles formules de comptabilité que l'Administration a fait approprier aux exigences de cette loi. Ils auront facilement compris, par la disposition de ces formules, qu'elles répondaient aux quatre catégories principales de ces imprimés, selon la classification nouvellement établie, en même temps qu'elles indiquent le minimum de la taxe fixé pour les objets simples de chaque catégorie, minimum qui devient la base de la progression ascendante de la perception, lorsque le poids de ces objets s'élève.

§ 2. On doit donc supposer que l'inscription des recettes de l'espèce ne leur aura présenté aucune difficulté. Dans la crainte toutefois que des explications ne soient nécessaires encore pour quelques agents, l'économie de la loi du 25 juin va être examinée de nouveau, au point de vue des moyens adoptés pour la constatation de ces produits. La récapitulation de la liste nominative, étant le type de toutes les formules de comptabilité destinées à retracer la perception du port des divers objets dont il s'agit, servira de base à cet examen.

§ 3. Ainsi, le prix de port des objets spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi est inscrit à la colonne n° 3, et celui des mêmes objets circulant dans les limites déterminées par l'article 3 de la loi, à la colonne n° 5.

Le prix de port des objets spécifiés à l'article 2 de la loi est inscrit à la colonne n° 7, et lorsque ces mêmes objets circulent dans les limites déterminées par l'article 3, à la colonne n° 9.

Le prix de port des divers imprimés énumérés dans l'article 4 de la loi, ainsi que le produit des échantillons, est inscrit à la colonne n° 11.

Enfin, le prix de port des papiers de commerce et d'affaires, dont l'article 5 de la loi traite spécialement, est inscrit à la colonne n° 13.

§ 4. On ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 7 de la loi, les objets compris dans la troisième catégorie, et qui sont énumérés dans l'article 4, peuvent être expédiés sous forme de lettre et sous enveloppes ouvertes, aux prix fixés pour les avis de naissance, mariage et décès. Dans ce cas, le prix de port de ces objets sera inscrit, comme l'était par le passé le produit desdits avis, avec celui des lettres affranchies en numéraire, et le montant en sera reporté à la colonne n° 1 de la récapitulation de cette liste.

§ 5. Cette liste nominative est de deux sortes, l'une simple, l'autre double. Sur le recto de la feuille simple, les agents des postes continueront à porter les lettres à destination de l'étranger, affranchies en numéraire, tandis que le verso est rempli exclusivement par la récapitulation où ne devront figurer que les produits des journaux et imprimés à destination de l'intérieur. Cette formule est à l'usage du très-grand nombre des bureaux qui n'affranchissent pas d'imprimés pour l'étranger.

§ 6. Quant aux bureaux qui sont dans le cas d'affranchir des imprimés à destination de l'étranger, ils feront usage de la feuille double qui présente à la troisième page un tableau formant tarif, où sont prévues et portées toutes les combinaisons de taxes de l'espèce. Une récapitulation placée à la quatrième page contient deux colonnes, n° 14 et 15, ménagées pour reproduire les totaux de la troisième page.

§ 7. C'est ici le lieu de remarquer que cette dernière nature de produits, qui étaient autrefois confondus avec celui des imprimés à destination de l'intérieur, ce qui en rendait la vérification à peu près impossible, ressortira désormais d'une manière spéciale sur tous les documents de comptabilité, de manière à permettre à l'Administration de s'en rendre un compte exact.

§ 8. La classification établie sur la liste nominative a été reproduite sur les autres pièces, y compris les comptes n° 25, et les divers registres destinés à retracer jour par jour, ou mensuellement, les recettes du produit de la taxe des lettres. Les agents ont reçu à cet effet des cartons destinés à ces enregistrements pour les cinq derniers mois de l'année. Comme ces cartons portent les numéros des registres sur lesquels ils doivent être collés, les agents n'auront pas hésité quant à l'emploi qu'ils avaient à en faire.

§ 9. Les directeurs auront remarqué que le sommaire du compte n° 25, les tableaux de comparaison placés à la deuxième page et la récapitulation établie à la quatrième page de ce compte ont été modifiés conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

§ 10. En ce qui touche les tableaux de comparaison, les articles 8 et 9 (journaux à quatre et à deux centimes) seront, comme précédemment, comparés avec les articles correspondants des deux années précédentes. L'article 10 contient deux subdivisions; les chiffres des journaux à deux et à un centime seront portés dans la colonne 3, et le total de ces deux chiffres dans la colonne 4; ce total sera comparé avec le chiffre porté à l'article 10 des deux années précédentes. L'article 11 sera comparé avec le total des anciens articles 11 et 12 (imprimés timbrés et non timbrés), qui devront par conséquent être additionnés.

L'article 11 bis (papiers de commerce et d'affaires) étant un nouveau produit, il n'y a pas de comparaison à établir cette année.

Il en est de même de l'article 12 (journaux et imprimés à destination de l'étranger). Ce produit, autrefois confondu avec les journaux et imprimés pour l'intérieur, devient désormais pour l'Administration l'objet d'une appréciation spéciale.

Le Conseiller d'État  
Directeur général des Postes,  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 23.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

---

POIDS LÉGAUX ET SPÉCIAUX À L'USAGE DES BUREAUX DE POSTE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes de l'article 158 de l'Instruction générale, les directeurs et distributeurs des postes doivent être pourvus d'une boîte de poids d'un double hectogramme pour la vérification des poids spéciaux dont l'emploi comme *tare* est autorisé.

§ 2. Plusieurs procès-verbaux dressés par les vérificateurs des poids et mesures font connaître que, dans quelques bureaux, les poids spéciaux, soit par usure, ou par toute autre cause, n'auraient pas la pesanteur correspondant aux poids légaux.

§ 3. Les directeurs et distributeurs ne doivent pas attendre la visite des vérificateurs pour s'assurer si les poids spéciaux dont ils sont habituellement usage dans leur service n'ont rien perdu de leur exactitude; en conséquence, ils doivent les comparer fréquemment avec les poids légaux qui sont vérifiés annuellement par les agents des poids et mesures.

§ 4. Ceux des poids spéciaux qui seraient reconnus inexacts devront être réformés immédiatement et renvoyés à l'Administration pour être remplacés.



§ 5. Les inspecteurs veilleront à l'exécution des dispositions qui précèdent, et tiendront la main à ce que les deux boîtes de poids en usage dans les bureaux de poste soient toujours au complet.

§ 6. Dans leur vérification annuelle de chaque établissement de leur département, ils feront opérer sous leurs yeux le rapprochement prescrit par le § 3 qui précède.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

**STOURM.**

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

3<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant on franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	An- ciens.	Nou- veaux.	
Concessions nouvelles.	5		— TABLEAU N° 1. FRANCHISE RÉSULTANT DE LA QUALITÉ SEULE DU DESTINATAIRE. — § 2. A. Le chevalier d'honneur de S. A. I. la princesse Mathilde.....	L. F.	Tout l'empire.				
	6		§ 3. A. Le directeur général des cultes..	"					
	19	Administrateur général de l'inté- rieur chargé des travaux pu- blics du grand duché de Luxem- bourg (1).	A. Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de la Moselle*.....	S. B*.					

(1) Cette franchise ne s'exerce que sur le territoire français.

Suite du 3<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Aout 1856.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.	
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi.		auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	An- ciens.		Nou- veaux
Concession nouvelle. (Suite.)	19	Administrateur de la sûreté pu- blique de Belgique (1).	AA.	Préfet des Ardennes*.....	S. B*.	"	"	"	"	
	68	Commandant du génie militaire.	A.	Receveurs de l'enregistrement et des domaines.....	S. B.	"	Dir. du gén.	"	29	11 juin 1856.
	127	Directeurs de l'enregistrement et des domaines.	A.	Directeurs des fortifications*....	S. B.	"	Dir. du gén.	"	29	Idem.
	132	Directeurs des fortifications....	A.	Directeurs de l'enregistrement et des domaines*.....	S. B.	"	Dir. du gén.	"	29	Idem.
	157	Évêque de Tripoli à Paris (2)....	A.	.....	.....	"	"	"	"	7 juin 1856.

(1) Cette franchise ne s'exerce que sur le territoire français.

(2) Même contre-seing et même franchise que l'archevêque de Paris, mais seulement en cas d'absence ou d'empêchement du prélat.

Suite du 3<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

NATURE des changements.	Pages du Manuel.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la corres- pondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des états de circonscrip- tion.		DATES des décisions ministérielles.	
		autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvois.		Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	Ancien.	Nouveau.	An- ciens.		Nou- veaux.
Concessions nouvelles. (Suite.)	169	Gouverneurs des provinces de <i>Hainaut</i> et de <i>Liège</i> (1).	A.	Préfet des <i>Ardennes</i> *.....	S. B.*	"	"	"	"	
	180	Ingénieur en chef chargé des tra- vaux publics du grand-duché de <i>Luxembourg</i> (1).	AA.	Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de la <i>Moselle</i> *.....	S. B.*	"	"	"	"	
	178	Ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département de la <i>Moselle</i> (1).	A.	Administrateur général de l'inté- rieur chargé des travaux pu- blics du grand-duché de <i>Luxem- bourg</i> *.....	S. B.*	"	"	"	"	
				Ingénieur en chef chargé des tra- vaux publics du grand-duché de <i>Luxembourg</i> *.....	S. B.*	"	"	"	"	
	280	Préfet des <i>Ardennes</i> (1).....	A.	Administrateurs de la sûreté pu- blique de <i>Belgique</i> *.....	S. B.*	"	"	"	"	
				Gouverneurs } <i>Hainaut</i> *... des provinces de } <i>Liège</i> *.....	S. B.* S. B.*	"	"	"	"	
331	Receveur de l'enregistrement et des domaines.	A.	Commandants du génie mili- taire*.....	S. B.	"	Dir. du gén.	"	29	11 juin 1856.	

(1) Cette franchise ne s'exerce que sur le territoire français.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX  
DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Doubs.....	Chantrans.....	Amancey.....	Ornans.
	Nans-sous-Sainte-Anne.....	Salins (Jura)....	Amancey.
	Le Crouzet.....	<i>Idem</i> .....	Levier.
	Sainte-Anne.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Montorge. (Hameau de la commune de Villeneuve- d'Amont).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
Jura.....	Bourcia.....	Coligny (Ain) ...	Saint-Julien-sur- le-Suran.
	Montfleur.....	<i>Idem</i> .....	
	Épy.....	Saint-Amour.....	
	Gigny.....	<i>Idem</i> .....	
Haute-Loire.....	Laneria.....	<i>Idem</i> .....	Brioude.
	Lubilhac.....	Massiac (Cantal).	
Lot.....	Casagne. (Hameau de la commune de Pomarède)..	Castelfranc.....	Puy-l'Évêque.
	Labordo, <i>idem</i> .....		
	Rigale, <i>idem</i> .....		
Marno.....	Vitarelle, <i>idem</i> .....	Châlons-sur-Marne.	Vitry-la-Ville.
	Pogny.....		
	Omey.....		
	Vesigneul-sur-Marne.....		
Pas-de-Calais.....	Saint-Germain-la-Ville.....	Béthune.....	Houdain.
	La Buissière.....		
Sarthe.....	Ruillé-sur-le-Loir.....	La Chartre-sur- le-Loir.	Poncé.
	Verfeil-sur-Seye (1).....	Saint-Antonin....	Verfeil-sur-Seye (1)
Ginals.....			
Laguépie.....			
Vosges.....	Varen.....	Vittel.....	Dombrot-le-Sec (1).
	Dombrot-le-Sec.....		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.ORGANISATION ET MARCHÉ DES BUREAUX AMBULANTS AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1856.1<sup>re</sup> DIVISION. — CIRCONSCRIPTION DU NORD. — INSPECTEUR SPÉCIAL, M. CHARBONNIER.

DÉSIGNATION DES LIGNES comprises dans la circonscription du Nord.	NOMS des DIRECTEURS de ligne.	SERVICE DESCENDANT.			SERVICE MONTANT.		
		DÉNOMINATION OFFICIELLE de chaque bureau ambulant, telle qu'elle est reproduite par l'em- preinte du timbre dont chaque bureau ambulant fait usage.	MARCHÉ des bureaux ambulants.		DÉNOMINATION OFFICIELLE de chaque bureau ambulant, telle qu'elle est reproduite par l'em- preinte du timbre dont chaque bureau ambulant fait usage.	MARCHÉ des bureaux ambulants.	
			Heures du départ	Heures de l'arrivée au point extrême		Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême
1	2	3	4	5	6	7	8
			h. min.	h. min.		h. min.	h. min.
Est .....	Duperron.....	Paris à Strasbourg 1 <sup>o</sup> .....	7 " m.	4 35 s.	Strasbourg à Paris 1 <sup>o</sup> .....	Midi 15	10 25 s.
		Paris à Strasbourg 2 <sup>o</sup> .....	8 " s.	7 05 m.	Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup> .....	5 35 s.	5 " m.
		Paris à Nancy.....	6 " m.	5 20 s.	Nancy à Paris.....	6 15 m.	4 20 s.
		Nancy à Strasbourg.....	10 58 m.	3 25 s.	Strasbourg à Nancy.....	5 30 m.	9 55 m.
		Nancy à Forbach 1 <sup>o</sup> .....	3 30 m.	6 35 m.	Forbach à Nancy 1 <sup>o</sup> .....	11 30 m.	3 20 s.
		Nancy à Forbach 2 <sup>o</sup> .....	1 30 s.	4 15 s.	Forbach à Nancy 2 <sup>o</sup> .....	5 25 s.	9 15 s.
		Nancy à Forbach 3 <sup>o</sup> .....	5 15 s.	9 20 s.	Forbach à Nancy 3 <sup>o</sup> .....	8 35 s.	Minuit 30.
		Strasbourg à Bâle (*).....	7 40 m.	10 36 m.	Bâle à Strasbourg.....	2 14 s.	5 15 s.
		Paris à Calais 1 <sup>o</sup> .....	8 " m.	3 30 s.	Calais à Paris 2 <sup>o</sup> .....	7 45 m.	5 05 s.
Nord.....	Mallet.....	Paris à Calais 2 <sup>o</sup> .....	1 45 s.	10 30 s.	Calais à Paris 3 <sup>o</sup> .....	8 " s.	5 30 m.
		Paris à Calais 3 <sup>o</sup> .....	7 30 s.	2 30 m.	Calais à Paris 1 <sup>o</sup> .....	2 " m.	9 10 m.
		Paris à Quiévrain.....	8 " s.	3 35 m.	Quiévrain à Paris.....	9 20 s.	5 30 m.
OUEST.....	Bienvenu.....	Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup> .....	7 " m.	3 08 s.	Erquelines à Paris 1 <sup>o</sup> .....	7 05 m.	4 05 s.
		Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup> .....	8 15 s.	2 50 m.	Erquelines à Paris 2 <sup>o</sup> .....	7 55 s.	4 05 m.
		Paris à Brest (**).....	8 " s.	3 45 m.	Brest à Paris.....	8 45 s.	4 30 m.
		Paris à Rennes.....	9 " m.	4 45 s.	Rennes à Paris.....	10 " m.	5 30 s.
		Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup> (**). ..	7 30 m.	2 20 s.	Cherbourg à Paris 1 <sup>o</sup> .....	11 45 m.	5 30 s.
Nord-Ouest..	De Bray.....	Paris à Cherbourg 2 <sup>o</sup> (**). ..	8 " s.	3 " m.	Cherbourg à Paris 2 <sup>o</sup> .....	9 15 s.	4 45 m.
		Paris au Havre 1 <sup>o</sup> .....	8 30 m.	1 " s.	Le Havre à Paris 2 <sup>o</sup> .....	Midi.	5 " s.
		Paris au Havre 2 <sup>o</sup> .....	11 30 m.	5 30 s.	Le Havre à Paris 1 <sup>o</sup> .....	7 " m.	2 " s.
		Paris au Havre 3 <sup>o</sup> .....	11 " s.	6 " m.	Le Havre à Paris 3 <sup>o</sup> .....	10 " s.	5 15 m.
		Paris à Rouen.....	6 30 m.	10 45 m.	Rouen à Paris.....	1 05 s.	4 " s.

(\*) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Strasbourg et Mulhouse. — (\*\*) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Paris et Laval. — (\*\*\*) Le parcours de ce bureau ambulant est restreint jusqu'à présent entre Paris et Caen.

ORGANISATION ET MARCHÉ DES BUREAUX AMBULANTS AU 1<sup>er</sup> AOÛT 1856.

1<sup>re</sup> DIVISION. — CIRCONSCRIPTION DU MIDI. — INSPECTEUR SPÉCIAL, M. BIANCHI.

DÉSIGNATION DES LIGNES comprises dans la circonscription du Nord.	NOMS des DIRECTEURS de ligne.	SERVICE DESCENDANT.			SERVICE MONTANT.		
		DÉNOMINATION OFFICIELLE de chaque bureau ambulants, telle qu'elle est reproduite par l'empreinte du timbre dont chaque bureau ambulants fait usage.	MARCHÉ des bureaux ambulants.		DÉNOMINATION OFFICIELLE de chaque bureau ambulants, telle qu'elle a été reproduite par l'empreinte du timbre dont chaque bureau ambulants fait usage.	MARCHÉ des bureaux ambulants.	
			Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême.		Heures du départ.	Heures de l'arrivée au point extrême.
1	2	3	4	5	6	7	8
SUD-OUEST....	Tronquoy....	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .....	7 30 m.	8 " s.	Bordeaux à Paris 2 <sup>o</sup> .....	11 45 s.	4 57 s.
		Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .....	8 30 s.	9 20 m.	Bordeaux à Paris 1 <sup>o</sup> .....	3 35 s.	5 26 m.
		Paris à Nantes.....	8 " s.	5 44 m.	Nantes à Paris.....	6 45 s.	5 26 m.
		Paris à Tours.....	7 45 m.	4 30 s.	Tours à Paris.....	6 " m.	2 20 s.
		Paris aux Pyrénées (*).....	8 30 s.	9 20 m.	Pyrénées à Paris.....	3 35 s.	5 26 m.
CENTRE.....	Laulaigne....	Paris à Clermont-Ferrand 1 <sup>o</sup> ....	9 40 m.	10 20 s.	Clermont-Ferrand à Paris 1 <sup>o</sup> ....	5 " m.	4 32 s.
		Paris à Clermont-Ferrand 2 <sup>o</sup> ....	9 " s.	9 45 m.	Clermont-Ferrand à Paris 2 <sup>o</sup> ...	1 15 s.	3 54 m.
		Paris à Limoges.....	9 " s.	7 14 m.	Limoges à Paris.....	4 30 s.	3 54 m.
LYON.....	Macaire.....	Paris à Lyon 1 <sup>o</sup> .....	10 45 m.	9 15 s.	Lyon à Paris 1 <sup>o</sup> .....	8 30 m.	7 " s.
		Paris à Lyon 2 <sup>o</sup> .....	8 05 s.	6 25 m.	Lyon à Paris 2 <sup>o</sup> .....	6 45 s.	5 " m.
		Paris à Besançon.....	8 05 s.	5 " m.	Besançon à Paris.....	7 35 s.	5 " m.
		Paris à Troyes 1 <sup>o</sup> .....	7 30 m.	1 40 s.	Troyes à Paris 1 <sup>o</sup> .....	11 40 m.	5 20 s.
		Paris à Troyes 2 <sup>o</sup> .....	9 " s.	2 30 m.	Troyes à Paris 2 <sup>o</sup> .....	10 40 s.	4 15 m.
		Paris à Tonnerre.....	7 " m.	Midi 22	Tonnerre à Paris.....	10 23 m.	4 10 s.
MÉDITERRANÉE.	Personne.....	Paris à Marseille (**). .....	8 05 s.	6 25 m.	Marseille à Paris (**). .....	6 45 s.	5 " m.
		Lyon à Marseille 1 <sup>o</sup> .....	8 30 m.	4 30 s.	Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .....	9 " m.	5 " s.
		Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup> .....	11 " s.	7 05 m.	Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .....	10 " s.	6 30 m.

(\*) Le parcours de ce bureau ambulants est restreint jusqu'à présent entre Paris et Bordeaux. — (\*\*) Ce bureau ambulants s'arrête à Lyon; le reste du parcours jusqu'à Marseille est fait par le bureau ambulants de Lyon à Marseille 1<sup>o</sup>. — (\*\*\*) Ce bureau ambulants a son point de départ à Lyon; le service entre Marseille et Lyon est fait par le bureau ambulants de Marseille à Lyon 1<sup>o</sup>.

*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui sera en disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</i>							
1	Guadeloupe.....	15 août....	Bordeaux..	Bengale.....	V. C.	500	Dardy.
2	Guadeloupe.....	31 août....	Bordeaux..	Rose.....	V. C.	400	Mayne.
3	Guadeloupe.....	20 septemb..	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	1,800	Bourdillart.
4	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> septemb.	Le Havre..	Élisa.....	V. C.	500	Depoilly.
5	Guadeloupe.....	15 septemb..	Le Havre..	Olympe.....	V. C.	308	Estebée.
6	Martinique.....	10 août....	Bordeaux..	Anna.....	V. C.	180	Montel.
7	Martinique.....	25 août....	Bordeaux..	Noë.....	V. C.	400	Robert.
3	Martinique.....	20 septemb..	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	1,800	Bourdillart.
8	Martinique.....	1 <sup>er</sup> septemb.	Le Havre..	Pauline.....	V. C.	350	Gervaise.
9	Martinique.....	15 septemb.	Le Havre..	Nelie-Mathilde...	V. C.	350	Startin.
9 bis	Réunion.....	20 août....	Nantes....	Ville de St-Denis..	V. C.	750	Bernard.
10	Réunion.....	20 août....	Bordeaux..	Le Louis.....	V. C.	450	Fahet.
10 bis	Réunion.....	25 août....	Nantes....	Juste.....	V. C.	295	Reliquet.
11	Réunion.....	31 août....	Le Havre..	Albert-le-Grand...	V. C.	400	Gondelin.
12	Saint-Louis.....	15 août....	Bordeaux..	Pador.....	V. C.	400	Ralot.
<i>§ 2 — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</i>							
12 bis	Bahia.....	25 août....	Marseille..	La France.....	St. C.	"	Brue.
13	Bahia.....	2 septembre.	Le Havre..	Cadiz.....	St. C.	2,000	Berindeague.
14	Bahia.....	15 septemb..	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	300	Laisne.
15	Buenos-Ayres.....	25 août....	Bordeaux..	L'Aleyon.....	V. C.	600	Zesly.
16	Buenos-Ayres.....	31 août....	Bordeaux..	Cad chone.....	V. C.	500	Liotter.
17	Calcutta.....	20 août....	Bordeaux..	Impératrice-Eugénie	V. C.	400	Vieland.
18	Guayra (La).....	20 août....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	280	Onfroy.
19	Gonaïves.....	25 août....	Le Havre..	Actif.....	V. C.	250	Desonnair.
3	Havane (La).....	20 septemb..	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	1,800	Bourdillart.
20	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> septemb.	Le Havre..	Havre et Guadeloupe	V. C.	400	Betnot.
21	Lima.....	20 août....	Le Havre..	Deux-Eulalie.....	V. C.	500	Libert.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.



N <sup>os</sup> d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>ts</sup> .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8.
13	Lisbonne (c).....	2 septembre	Le Havre..	Cadiz.....	St. C.	2,000	Berindeague.
13	Madère.....	2 septembre	Le Havre..	Cadiz.....	St. C.	2,000	Berindeague.
22	Maragnan.....	5 septembre.	Le Havre..	Belem.....	V. C.	350	Leroux.
23	Maragnan.....	8 septembre.	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	360	Boitard.
24	Maurice.....	10 août....	Bordeaux..	Longoi.....	V. C.	700	Landgren.
25	Maurice.....	1 <sup>er</sup> septemb.	Le Havre..	Gouvern <sup>r</sup> -Higginson	St. C.	1,500	Mich. Delatouche.
25bis	Melbourne.....	31 août....	Bordeaux..	Jean-Bart.....	V. C.	700	
26	Montevideo.....	18 août....	Bordeaux..	La Virginie.....	V. C.	350	Crutzer.
27	Montevideo.....	25 août....	Bordeaux..	La Léonie.....	V. C.	600	Prevel.
28	New-York.....	21 août....	Le Havre..	Barcelonè.....	St. C.	1,800	Comarié.
29	New-York.....	20 août....	Bordeaux..	Besseyanics.....	V. C.	265	Bartlet.
30	New-York.....	20 août....	Le Havre..	Quzich.....	V. C.	800	Rich.
31	New-York.....	1 <sup>er</sup> septemb.	Le Havre..	Rattler.....	V. C.	900	Almy.
32	Nouvelle-Orléans.....	5 août....	Bordeaux..	Lady Abella.....	V. C.	600	Verrilt.
33	Nouvelle-Orléans.....	20 août....	Bordeaux..	Alméná.....	V. C.	700	Vert.
34	Nouvelle-Orléans.....	25 août....	Le Havre..	Guttemberg.....	V. C.	1,000	Wechs.
35	Nouvelle-Orléans.....	31 août....	Bordeaux..	Protector.....	V. C.	1,000	Stéphansic.
3	Nouvelle-Orléans.....	20 septemb.	Le Havre..	Jacquart.....	St. C.	1,800	Bourdillart.
12bis	Pernambouc.....	25 août....	Marseille..	La France.....	St. C.	"	Bruc.
13	Pernambouc.....	2 septembre.	Le Havre..	Cadiz.....	St. C.	2,000	Berindeague.
36	Pernambouc.....	15 septemb.	Le Havre..	Olinda.....	V. C.	350	Dussuty.
37	Port-au-Prince.....	20 août....	Le Havre..	Neptune.....	V. C.	290	Vanier.
18	Porto-Cabello.....	20 août....	Le Havre..	Caracas.....	V. C.	280	Oussroy.
38	Rio-Janéiro.....	25 août....	Le Havre..	Ville-de-Rio.....	V. C.	450	Havelich.
39	Rio-Grande-du-Sud.....	15 septemb.	Le Havre..	Amitié.....	V. C.	350	Collet.
40	Sainte-Marthe.....	20 août....	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	305	Besson.
41	Saint Thomas.....	20 août....	Le Havre..	Cheveul.....	V. C.	310	Bertaux.
42	Saint-Thomas.....	25 août....	Le Havre..	Actif.....	V. C.	250	Desonnais.
43	San-Francisco.....	31 août....	Bordeaux..	Lydia.....	V. C.	450	Menard.
44	San-Francisco.....	15 septemb.	Bordeaux..	Nabah.....	V. C.	800	Maires.
44bis	San-Francisco.....	15 septemb.	Bordeaux..	Duguay-Trouin.....	V. C.	500	
45	San-Francisco.....	15 septemb.	Le Havre..	Salazie.....	V. C.	500	Lego.
46	Singapo.e.....	5 septembre.	Bordeaux..	Fernandez.....	V. C.	600	Peny.
47	Sydné.....	25 août....	Bordeaux..	Bougainville.....	V. C.	600	Ollivier.
25bis	Sydney.....	31 août....	Bordeaux..	Jean-Bart.....	V. C.	700	
12bis	Teneriffe.....	25 août....	Marseille..	La France.....	St. C.	"	Bruc.
13	Teneriffe.....	2 septembre.	Le Havre..	Cadiz.....	St. C.	2,000	Berindeague.
48	Valparaiso.....	20 août....	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	500	Voisard.
48bis	Valparaiso.....	2 septembre.	Bordeaux..	Anita.....	V. C.	1,500	
49	Vera-Cruz.....	25 août....	Le Havre..	Porta-Cœli.....	V. C.	400	Oriol.

§ 3. Bâtimens partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (D).

50	Maurice.....	15 août....	Londres...	Sir G. Anderson...	V. C.	768	Wilson.
51	Cap-de-B.-Espérance	20 août....	Liverpool.	Warlock.....	V. C.	330	Dobson.
52	Swan-River.....	20 août....	Londres...	Arabella.....	V. C.	474	Porter.

(c) Pour être expédiées par le Cadix, les correspondances à destination du Portugal doivent porter sur l'adresse les mots : *Par le Havre*.

(D) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtimens du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 fr. 50 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> section.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

L'Administration a reçu, en juillet 1856, notification de 385 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

63 délinquants ont été renvoyés des poursuites ; 322 ont été condamnés à des amendes de 1 à 100 francs.

502 délits de cette nature ont été signalés pendant la même période par les agents des postes ; 431 ont été déférés à la justice.

### TRANSPORTS ILLICITES DE CORRESPONDANCES.

Il a été dressé, en juillet 1856, 469 procès-verbaux de perquisitions, dont 113 ont constaté la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice des droits de l'Administration des Postes.

Gendarmerie.....	277	procès-verbaux,	9	saisies.
Octrois et douanes..	60	—————	60	—
Postes .....	132	—————	44	—

Dans le même mois, 158 transactions ont reçu l'approbation ministérielle, et 16 condamnations judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Administration.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de juillet 1856 par le Conseil d'administration des Postes.3<sup>e</sup> ET 4<sup>e</sup> BUREAU.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					SERVICE des bureaux am- bulants. — Commis.  7	NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				
	Chefs de section. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distribu- teurs. 6		
Absence sans autorisation.	"	"	1	"	"	1	Retenues de 6 à 14 jours de traitement.
Absence prolongée de 2 jours au delà de la concession du congé...	"	"	"	1	"	"	Déchéance de l'exonération de la retenue.
Abus de confiance.....	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Admission au service du bureau d'une personne non autorisée et défaut habituel d'assiduité.	"	"	2	"	"	"	Retenues de 5 jours à un mois de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	"	2	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Atténuation de produits.	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Désordres de gestion....	"	"	1	"	1	"	Idem.
Fausse direction de dépêches.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Formalité du chargement d'office non remplie à l'égard d'une lettre renfermant des valeurs...	"	"	1	"	"	"	Idem.
Inconduite.....	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Irrégularités en matière de chargement.	"	"	9	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités ayant entraîné la perte de lettres chargées.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 20 jours de traitement et paiement de l'indemnité de 50 fr. — Changement de résidence avec déchéance d'une classe.
A REPORTER..	"	"	20	6	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			SERVICE des bureaux am- bulants. — Commis.	
	Chefs de section.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distribu- teurs.	7	
	2	3	4	5	6		
REPORT.....	"	"	20	6	1	1	
Légereté dans l'exécution du service.	"	"	3	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettres oubliées au fond d'un sac à dépêches.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de circonspection dans son service.	"	"	"	"	"	1	Radiation du service des bureaux ambulants.
Manque d'égards envers un inspecteur qui s'est déplacé inutilement pour une installation à laquelle il n'a pu pro- céder par la faute de l'agent.	"	"	1	"	"	"	Blâme sévère et retenue de traitement équiva- lente aux frais du dé- placement.
Manquements à la disci- pline.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence ayant occa- sionné la perte d'une dépêche.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Négligence dans la con- fection des dépêches.	"	"	4	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la cons- tation des produits sans contrôle.	"	"	16	"	"	"	Retenues de 5 jours à un mois de traitement.
Négligence dans l'envoi des rebuts.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la re- connaissance des dépê- ches.	2	4	"	"	"	"	Blâmé. — Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence grave et per- sistante.	"	"	1	1	"	"	Révocation.
Réception à la main d'une lettre qui devait être jetée à la boîte.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	2	5	51	7	1	2	
Nombre d'agents punis..							68

## 2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service d'explo- itation à Paris. — Chargeurs 2	Service des départements.				
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureau. 6	
Abandon de fonctions...	"	"	3	1	"	Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	1	3	"	Idem.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	2	"	Retenues de 1 à 5 francs.
Approvisionnement in- suffisant de timbres- postes.	"	"	"	1	"	Retenue de 1 franc.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	3	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	1	"	Révocation.
Distribution en dehors du service de journaux déjà lus.	"	"	"	1	"	Retenue de 5 francs.
Distribution de lettres et de journaux confiés à des tiers.	"	"	1	5	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenue de 3 francs. — Chan- gement de tournée.
Inconduite.....	1	3	1	"	"	Révocation.
Insubordination.....	"	"	"	3	"	Suspension de fonctions de 8 à 15 jours. — Change ment de rési- dence.
A REPORTER....	1	3	6	20	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE DES PUNITIIONS. 7
	Service d'exploit- ation à Paris. — Chargeurs 2	Service des départements.			Gardiens de bureau. 6	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs bureaux. 5		
Report.....	1	3	6	20	"	
Intempérance.....	"	"	1	9	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 5 à 10 francs. — Changement de résidence. — Révocation.
Légereté dans l'exécution du service.	1	12	1	1	2	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement. — Retenue de 3 francs.
Lettres rapportées en rebut, comme non distribuables et non présentées à domicile.	"	"	"	2	"	Retenue de 3 à 5 francs.
Manquements à la discipline.	1	1	"	2	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenue de 2 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	3	"	Retenue de 5 francs.
Réclamation d'une taxe supérieure au tarif.	"	"	1	"	"	Révocation.
Retards dans la distribution des correspondances.	"	"	1	3	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 3 à 5 francs. — Suspension de fonctions de 10 jours.
Service exécuté sans le costume réglementaire.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>40</b>	<b>2</b>	
Nombre d'agents punis.			72			

## 3° PARTIE.

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470  
de l'Instruction générale.*

Application d'amendes de 20 cent. à 5 fr. 60 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris. ....	7
Service des départements. ....	487
Service des bureaux ambulants. ....	10
TOTAL. ....	504

